



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 22/07/2024

ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Partie nominative

PIERRE GUERIN SAS

6 Rue Denis Papin
79000 Niort

Affaire suivie par : Laëtitia HEMON
Téléphone : 05 49 79 05 11
Courriel : laetitia.hemon@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0007202517/LH/2024/ 224

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/06/2024 de l'établissement PIERRE GUERIN SAS implanté 6 RUE DENIS PAPIN 79000 NIORT. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface



Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :



- Laëtitia HEMON, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, Sub Chroniques, inspectrice de l'environnement
- Mathieu RICHARD, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, Sub Chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Monsieur Nicolas ORDONNEAU, Responsable HSE et Maintenance
- Monsieur Martial RENEVRET, Directeur des Opérations

Le courriel d'échange avec l'administration est nicolas.ordonneau@pierreguerin.equans.com.

Rédacteurs	
L'inspecteur de l'environnement	L'inspectrice de l'environnement
	
Mathieu RICHARD	Laetitia HEMON

Vérificateur	Approbateur
La responsable de la subdivision Risques chroniques	L'adjoint au chef d'unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
	
Myriam CHEMINADE	Jean-Philippe GIONTA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/06/2024 de l'établissement PIERRE GUERIN SAS implanté 6 RUE DENIS PAPIN 79000 NIORT, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

A la suite de l'examen des prescriptions, il est attendu de l'exploitant de réaliser **des actions correctives** et de fournir les **justificatifs nécessaires** permettant de prouver le respect des mises en conformités.

- Dans un délai de deux mois :
 - **Cessation du stockage de gaz 4718** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022 - article : R.512-66-1

- Dans un délai de six mois :
 - **Contrôle périodique des installations** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 - article : 1.1.2
 - **Rejets aqueux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 - article : 5.3
 - **Prévention des pollutions accidentelles** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998 - article 5.7



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 22/07/2024

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIERRE GUERIN SAS

6 Rue Denis Papin
79000 Niort

Références : 0007202517/2024/ 224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement PIERRE GUERIN SAS implanté 6 RUE DENIS PAPIN 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 26/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE GUERIN SAS
- 6 RUE DENIS PAPIN 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007202517
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIERRE GUERIN conçoit et fabrique sur le site de Niort des équipements métalliques (chaudronnerie en inox) à destination principalement de l'industrie agro-alimentaire et de l'industrie pharmaceutique. Elle fait partie du groupe EQUANS et emploie environ 250 personnes sur le site.

L'exploitant a pour objectif de certifier ses activités sur le Système de Management Environnementale ISO 14001 pour fin 2025.

Le site relève de la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2575 relative à l'emploi de matières abrasives, 4120-2b relative au stockage de produit de toxicité aiguë de catégorie 2 et 4719-2 relative au stockage d'acétylène. Il relève également du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 2560-2 relative au travail mécanique des métaux, 2565-2b et 2565-3 relatives aux revêtements métalliques ou au traitement de surface, ainsi que 2910-A2 relative aux installations de combustion.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation du stockage de gaz 4718	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 13/07/1998 article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de faire le point sur l'ensemble des rejets eaux pluviales et eaux usées du site afin d'améliorer la connaissance de l'inspection sur ce site.

Il ressort de la visite que des points de rejets des eaux pluviales sont situés à l'intérieur des bâtiments et à proximité d'activité présentant des produits chimiques dédiés à la réalisation de tests sur les cuves produites sur le site. Il est donc demandé que pour chaque point de rejets identifié, l'exploitant analyse les caractéristiques des effluents : rubrique(s) ICPE applicable(s), qualité des effluents, valeurs limites de chaque effluent, périodicité des analyses à réaliser...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique des installations
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE n°2560-2, n°2565-2b, n°2565-3 et n°2910 ont été réalisés le 19/12/23 par l'organisme agréé APAVE.

Concernant le contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2910, l'organisme de contrôle périodique a identifié 7 non-conformités majeures et 3 autres non-conformités à l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Le site dispose de deux chaufferies d'une puissance unitaire respective de 1,224 MW et de 755 kW. En 2018, l'exploitant avait déclaré que le site était soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 pour une puissance thermique totale de 1,979 MW.

Par télédéclaration du 12 janvier 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées une demande de modification des prescriptions applicables à son installation au titre de la rubrique n°2910.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018, pour les installations de combustion d'une puissance inférieure à 2 MW qui ne relevaient pas de la réglementation des installations classées avant le 20 décembre 2018, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Par conséquent, les deux installations ayant été créées avant le 20 décembre 2008 et situées à une distance de 170 mètres, il convient de considérer :

- que la chaudière dédiée au process industriel (bâtiment K) d'une puissance unitaire de 1,224 MW et mise en service en 2008 est une installation classée au titre de la réglementation des installations classées ;
- que la chaudière dédiée à l'alimentation en chauffage des bureaux et de l'eau chaude sanitaire (Bloc social) d'une puissance unitaire de 755 kW datant de 1971 n'est pas une installation classée soumise aux dispositions de la rubrique 2910.

Le site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 pour une puissance thermique nominale de l'installation de combustion de 1,224 MW.

Pour la rubrique n°2560, le rapport de contrôle périodique fait l'objet de 4 autres non-conformités à l'arrêté ministériel du 27/12/2015. Une des non-conformités concerne l'absence de désenfumage dans les bâtiments A et B.

Les contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques 2565-2b et 2565-3 ne font pas apparaître de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le résultat du contrôle complémentaire à réaliser dans un délai d'un an, soit avant le 20 décembre 2024 conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, et permettant de lever les non-conformités majeures identifiées au titre de la rubrique 2910.

Il transmet également les justificatifs de levée des autres non-conformités identifiées par les contrôles périodiques des rubriques 2565 et 2910.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation du stockage de gaz 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 9/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation partielle d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par une déclaration de modification de ces installations réalisée le 12 mars 2018, l'exploitant a indiqué qu'une cuve de stockage de gaz propane de 12,5 tonnes a été supprimée en juillet 2015, conduisant à un non classement de cette activité au titre de la rubrique n°4718. Cette déclaration de modifications ne comportait aucune pièce justificative de la cessation d'activité.</p> <p>En retour, la preuve de dépôt n°2018/0513 du 2 mai 2018 ne mentionne pas la rubrique ICPE n°4718, mais aucune mention ne permet de justifier que le site n'est plus soumis à la rubrique 4718, par conséquent, les prescriptions associées sont toujours en vigueur.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la cuve de gaz propane de 12,5 tonnes n'était plus présente dans l'angle entre les ateliers I et K (emplacement de création des extensions).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de pouvoir officiellement clôturer le classement du site au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature, l'exploitant transmet à la préfecture sa télédéclaration de cessation d'activité partielle accompagnée des justificatifs adéquats (Cerfa n°15275*04). La cessation d'activité de l'installation de stockage de gaz ayant été notifiée avant le 01/06/2022, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réalisation de l'attestation prévue par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement dans sa version applicable depuis le 01/06/2022.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>

Constats :

Dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le plan à jour du réseau sur lequel a été identifiée la présence de 6 points de rejets Eaux pluviales, en bleu sur le plan) et 6 points de rejets eaux usées (assainissement et /ou industrielles) en rouge.

L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'une autorisation de déversement pour ces rejets d'eaux usées dans le réseau d'assainissement. Il a indiqué avoir initié la démarche.

Il a précisé que, chaque année, une analyse des eaux rejetées était réalisée sur le point de rejet du hall de passivation, mais pas sur les autres points de rejets du site, car il est considéré l'absence de rejets spécifiques.

Lors de la visite, il a été constaté à l'intérieur du site au niveau du Hall A, un exutoire situé à l'intérieur du bâtiment permettant à l'exploitant d'évacuer l'eau utilisée pour les tests d'étanchéité réalisés sur les citernes en fabrication. Ce point de rejet est relié au réseau d'eaux pluviales. À la lecture des plans, plusieurs rejets des eaux pluviales sont identifiés comme étant présents à l'intérieur des bâtiments industriels.

La réalisation de ces tests d'étanchéité est à considérer par l'inspection comme une opération de lavage de cuves. En effet, elles lessivent l'intérieur des citernes et sont par conséquent susceptibles d'être polluées, notamment par la présence de métaux issus des opérations de soudage. À ce titre, elles ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Ces opérations de tests sur les citernes entraînent une consommation d'eau, que l'exploitant doit quantifier afin de prendre des dispositions pour en limiter sa consommation conformément à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998.

De plus, lors de la visite, il a été constaté que d'autres tests sont réalisés avec un produit classé toxique sous la rubrique 4120 de la nomenclature. Ce produit et ses résidus sont stockés dans des chariots à roulettes de nettoyage, à proximité immédiate du point de rejet et donc susceptible, en cas de mauvaise manipulation, de se déverser dans le réseau d'eaux pluviales. Pour mémoire, les produits utilisés sont envoyés dans le hall de passivation pour être retraités.

Réglementairement, le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Par conséquent, l'isolement des différents regards d'eaux pluviales situés à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments est à effectuer. L'objectif est de garantir que seules les eaux pluviales de toitures puissent transiter par le réseau dédié.

La superficie du site (environ 4,5 ha) étant comprise entre 1 ha et 20 ha, le site est soumis au titre de la loi sur l'eau, au régime de la déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan de ses installations par une référence de chacun de ses points de rejets eaux pluviales et assainissement. Pour chaque point de rejets identifié, il analyse les caractéristiques des effluents : rubrique(s) ICPE applicable(s), qualité des effluents, valeurs limites de chaque effluent, périodicité des analyses à réaliser...

L'exploitant s'assure que chaque point de rejet soit aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

L'exploitant réalise une mesure de rejets des effluents adaptée à chaque point de rejet

<p>conformément à l'analyse réalisée supra et transmet les résultats à l'inspection.</p> <p>L'exploitant isole l'ensemble des points de rejets des eaux pluviales situés à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>L'exploitant quantifie les consommations d'eaux dédiées aux opérations de tests d'étanchéité et met en œuvre des solutions pour récupérer et réutiliser ses eaux afin de diminuer les consommations annuelles.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection l'autorisation de déversement validée par les services compétents en charge de l'assainissement.</p> <p>L'exploitant transmet également la procédure en cas de déversement de produits chimiques dans les ateliers.</p> <p>L'exploitant réalise un dossier de déclaration IOTA au titre de la rubrique 2.5.1.0 relative aux rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (voir d'autres rubriques en fonction de l'analyse du site). Il transmet le dossier à la Préfecture des Deux-Sèvres ainsi qu'une copie à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4: Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/98, article 5.7
Thème(s) : Eaux d'extinction d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de l'instruction du permis de construire PC 79 191 14 X 0168 M02 relatif aux travaux d'agrandissement du site, le SDIS 79 a émis un avis favorable le 15 septembre 2020 assorti de réserves dont l'obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, à savoir : « Celui-ci devra être dimensionné pour recueillir le volume d'eau pour la lutte contre l'incendie (1 200 m³) , le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage [...] et de 20 % des liquides stockés dans le bâtiment dimensionnant. »</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté l'absence de dispositif de rétention (absence de bassin de rétention, absence de batardeaux,...).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie afin de s'assurer qu'en cas d'accident, ces eaux susceptibles d'être polluées ne soient rejetées dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant transmet la procédure associée à réaliser en cas d'accident.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois